

**Arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables, du 27 avril 2007;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

vu la loi sur les forêts du 6 février 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

*arrête:*

**Article unique** L'arrêté concernant l'interdiction des feux ouverts et assimilables du 27 avril 2007 est abrogé avec effet immédiat.

Neuchâtel, le 9 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER